

ADMINISTRATION :
Imprimerie F. RUEDI
 Lausanne
 3, Jumelles — Tél. 12-44

ABONNEMENTS :
 Suisse, 3 fr. par an; autres
 pays, 5 fr. par an.

La Voix de l'Humanité

Organe de la « Ligue pour la défense de l'Humanité
 et pour l'organisation de son progrès »

Les membres de la Ligue pour la défense de l'Humanité fixent de leur propre gré le montant de leur cotisation.

Compte de chèques postaux : III. 496.

Envoi gratuit des statuts de la ligue et de numéros spécimens de tous ses organes. S'adresser au secrétariat, Lausanne, 3 Jumelles.

Comité suisse de la Ligue : D^r Auguste FOREL ; Albert LOCHER, G. MÜLLER, conseillers nationaux ; A. SUTER, président du Conseil communal de Lausanne ; D^r Tschumi, D^r Moser, conseillers d'Etat, Berne ; D^r R. BRODA ; A. SESSLER (Berne), D^r A. HUBER (Bâle), anciens présidents de tribunaux ; D^r A. de QUERVAIN, professeur à l'Université de Zurich ; F. RUEDI, ancien député du Grand Conseil vaudois, Lausanne ; E. RAPIN, pasteur, président honoraire de la Société vaudoise de la paix ; E. PEYTRÉQUIN, président du conseil d'administration du journal « La Libre Pensée internationale » ; H. HODLER, directeur du journal « Esperanto », Genève, etc.

Comité de patronage international : A. NAQUET, anc. sénateur, Paris ; Jean LONGUET, député de la Seine ; Gustave HUBBARD, ancien député de Seine-et-Oise ; Ramsay MACDONALD, de la Chambre des Communes ; Lino FERRIANI, procureur-général honoraire, Côme ; W. FÖRSTER, président du Bureau international des poids et mesures ; Dr. N. af URSIN, ancien vice-président de la Diète finlandaise ; D^r de Magalhães LIMA, ancien ministre de l'Instruction publique, Lisbonne, etc.
 Président de la Ligue : D^r R. BRODA, directeur des « Documents du Progrès ».
 Prière d'envoyer à M. Fr. Ruedi, membre du Comité suisse, Lausanne, Jumelles 3, tout ce qui concerne la rédaction de la « Voix de l'Humanité ».

Nos appels à la conscience de chaque nation se publiant en sa langue, nous prions nos lecteurs de consulter les autres organes de notre Ligue pour se rendre compte de son but impartial.

Est-ce que les alliés font une guerre pour le droit?

Pour qu'on puisse former un jugement impartial et scientifique sur cette grave question, il est indispensable de rechercher d'abord une définition claire des termes employés, d'éviter toute équivoque.

Le mot : *La guerre pour le droit*, qui revient toujours dans les proclamations des puissances alliées, n'implique pas simplement l'idée générale : *guerre juste*.

Pour vérifier si une guerre est « juste » ou non, il faudrait établir un code moral des peuples et s'entendre sur des problèmes philosophiques fort difficiles. Est-ce que les guerres romaines pour fonder un empire civilisé étaient « justes » ? Est-ce que les guerres coloniales des Anglais dans l'Inde, des Français en Indochine, le sont ? Est-ce qu'une nation guerrière d'une manière « juste » si elle recherche la mer libre pour une vaste population étouffant dans des limites continentales (comme la Russie l'a fait si souvent) ? Est-ce qu'elle est légitimée de rechercher par le glaive des terres nouvelles au-delà des mers pour la charrue de sa surpopulation laborieuse, comme la nécessité en est proclamée par les théoriciens du pangermanisme ?

Ce code moral des peuples, qui permettrait de condamner une forme de la lutte pour la vie et d'autoriser l'autre, n'a pas encore été établi, et il faudrait créer l'unité religieuse ou morale de l'espèce humaine, pour parvenir à une notion du *juste* admise par toutes les nations.

Le terme pour le *droit*, par contre, est infiniment plus précis et tangible.

En employant ces mots, nous entendons parler de l'ensemble des garanties, basées sur la volonté d'une autorité supérieure ou sur des traités entre égaux, qui protègent des intérêts individuels ou collectifs. A l'intérieur de tous les Etats civilisés, un système de droit fort développé a été créé par des générations successives. La volonté nationale est sa gardienne, elle le protège contre toute atteinte par sa propre force, supérieure à celle de tous les individus. Des tribunaux appliquent les règles générales aux conflits particuliers et il est fort possible de déterminer, si la plainte d'un particulier, ou d'une collectivité, contre son voisin est fondée en droit ou si elle ne l'est pas. Les tribunaux décident tous les jours des questions de ce genre. Ils savent aussi fort bien déterminer les cas de « légitime défense » et ceux de violence injustifiée.

La même évolution vers la suprématie du droit n'a pas encore atteint le même perfectionnement dans la vie internationale, dans la sphère des relations entre les peuples. Des traités internatio-

naux et les décisions des conférences de La Haye ont établi un système du droit des gens, comparable, dans une certaine mesure, au droit positif valable à l'intérieur des Etats. Mais les tribunaux internationaux appelés à appliquer les règles générales aux cas particuliers n'ont qu'une existence rudimentaire et des compétences trop limitées. La cour de justice de La Haye ne saurait pas encore remplir les fonctions que savent si bien exercer les tribunaux nationaux.

Enfin, il manque complètement un pouvoir exécutif international qui saurait imposer les arrêts portés par une justice internationale : autorité indispensable pour que le droit soit reconnu dans la sphère internationale, comme il l'est dans la sphère nationale.

Nous avons vu toutefois qu'il existe un droit positif valable pour les relations entre les peuples et les puissances alliées. Elles seraient légitimées à dire qu'elles mènent une *guerre pour le droit*, si elles pouvaient prouver qu'elles défendent le droit des gens contre des violations injustifiées.

Ou bien elles pourraient employer le terme *guerre pour le droit*, si leur guerre avait le but de perfectionner le système du droit des gens. Dans les deux cas, elles pourraient revendiquer la sympathie des neutres et le concours des pacifistes dont l'idéal consiste justement dans l'application et le perfectionnement du droit des gens, appelé à trancher tous les conflits entre les peuples, tranchés jusqu'alors par les guerres. La réponse aux deux questions a donc une valeur morale et une valeur politique considérables.

Pour vérifier si les puissances alliées mènent la guerre pour défendre le droit des gens, il faut peser séparément les raisons qui ont déterminé toutes ces puissances à entrer en guerre. On verra qu'elles ne sont point identiques.

L'existence de la Belgique était basée sur une stipulation du droit des gens qui interdisait à toute autre puissance de lui déclarer la guerre et qui obligeait la Belgique à empêcher le passage de son territoire par toute armée étrangère. La demande de l'Allemagne de laisser passer ses troupes à travers le pays belge était donc contraire au droit des gens, reconnu par toutes les puissances, y compris l'Allemagne, et l'argument du chancelier que « la nécessité ne connaît pas de loi » était inadmissible au point de vue du droit des gens, comme elle le serait au point de vue du droit civil. Aucun tribunal, allemand ou autre, n'absoudrait M. A*** ayant maltraité son voisin M. B***, à cause d'une querelle avec M. C***, si grave qu'elle soit. Le droit de *légitime défense*, même s'il était applicable à la lutte entre l'Allemagne d'un côté, la France et l'Angleterre de l'autre, ne pourrait légitimer (dans ce cas hypothétique) que des sévices contre la France et

l'Angleterre, mais jamais des sévices contre un tiers n'étant pour rien dans la querelle des grandes puissances.

La Belgique, en repoussant la demande de l'Allemagne, repoussait donc une exigence contraire au droit des gens et, les agréments défensifs conclus entre l'Angleterre et la Belgique, en vue de la défense de cette neutralité ne changent rien aux données de ce problème.

La Belgique, d'ailleurs, n'avait pas seulement le droit de repousser la demande allemande, elle était tenue de la repousser par le traité de neutralité. Elle défendait donc et elle défend encore une stipulation du droit des gens, sa guerre est une *guerre pour le droit* dans le sens le plus strict de ce terme ¹⁾.

L'Angleterre a donné comme raison de son intervention la nécessité de protéger la neutralité belge. Mais il est permis de croire que ce point de vue ne constituait pas la seule raison de sa manière d'agir. L'Angleterre était liée par des ententes secrètes à la France et à la Russie. Elle avait un intérêt vital au maintien de l'équilibre européen et en permettant l'écrasement de la France et de la Russie par l'Allemagne, elle aurait risqué d'être vaincue plus tard à son tour.

Tous les actes du ministère libéral qui depuis longtemps gouvernait la Grande-Bretagne nous paraissent prouver comme complètement injustifiée l'assertion de certains milieux allemands d'après lesquels l'Angleterre aurait poussé les puissances amies vers une politique belliqueuse. Les tentatives réitérées du gouvernement britannique de s'entendre avec l'Allemagne sur une limitation des armements navals, l'attitude nettement pacifiste des délégués anglais aux deux conférences de La Haye, les offres de médiation de Sir Edward Grey aux derniers jours de juillet 1914 et surtout l'avertissement simultané donné à Paris et Pétrograd, qu'il ne « fallait point compter sur une aide inconditionnelle de la Grande-Bretagne », avertissement qui ne pouvait tendre qu'à modérer les courants belliqueux éventuels, tous ces faits historiques nous paraissent prouver clairement que l'assertion d'une cabale belliqueuse nouée par l'Angleterre est fautive. En volant au secours de la France, lorsque la guerre avait éclaté contre son gré, elle remplissait un *devoir d'honneur* et elle défendait des *intérêts légitimes*. Pourtant ce devoir et ces intérêts n'avaient pas des rapports aussi directs avec la défense du droit des gens que les motifs de guerre de la Belgique.

¹⁾ De même la cause de la *liberté des mers*, défendue par les Etats-Unis, est une cause du droit des gens ; mais l'Amérique, heureusement, n'a pas encore été obligée de devenir puissance belligérante.

La Russie a pris les armes pour défendre la Serbie contre l'agression autrichienne. On ne peut pourtant pas dire que cette agression autrichienne fût incompatible avec le droit des gens, tel qu'il existe aujourd'hui. Celui-ci (et nous autres pacifistes le regrettons profondément) ne déclare point comme illicite une guerre offensive et n'oblige point une puissance qui veut partir en guerre de donner des motifs de sa décision. Le droit des gens n'impose que certaines formalités : déclaration de guerre formelle avant l'ouverture des hostilités, etc. Ces formalités ont été observées par l'Autriche. Il y avait même au fond de la querelle austro-serbe plusieurs points fort obscurs dont l'élucidation aurait pu tourner au désavantage du royaume slave. Nous tenons son gouvernement pour complètement innocent du meurtre abominable de l'archiduc et de son épouse, mais il est assez probable qu'il était lié au mouvement politique tendant au soulèvement des provinces yougo-slaves de l'Autriche. La Serbie a d'ailleurs offert, dans sa réponse à l'ultimatum autrichien, de soumettre ces questions à l'arbitrage de la cour de La Haye ; l'Autriche a agi contrairement à l'esprit des conventions de La Haye, en repoussant cette offre. Elle n'a pourtant pas violé une stipulation précise du droit des gens, puisque le recours à l'arbitrage (nous autres pacifistes le regrettons encore) n'a pas été déclaré comme obligatoire.

La Serbie, en défendant sa liberté, et la Russie en volant au secours d'un petit peuple frère de race, menacé par un voisin puissant, ont agi fort honorablement, mais leur manière d'agir n'a pas été imposée par la défense du droit des gens.

La France était obligée, par son traité d'alliance avec la Russie, de lier son sort à celui de l'amie. Elle a observé loyalement ce contrat librement consenti et c'est fort honorable. Mais la chose n'a aucun rapport avec la défense d'une stipulation du droit des gens. Au point de vue formel d'ailleurs, la France n'a point pris de décision pour la guerre, mais a simplement subi la déclaration de guerre de l'Allemagne. La même constatation s'applique à la Russie. Ce n'est pas elle, c'est l'Allemagne qui a accompli l'acte formel de la déclaration de guerre.

Pourtant il ne faut pas confondre les réalités et la procédure. L'Autriche avait le libre choix de la guerre ou de la paix avec la Serbie et s'est décidée pour la guerre. La Russie avait le choix entre la passivité et l'intervention. Pour des raisons fort légitimes, elle s'est décidée à intervenir ; mais c'est elle qui a pris cette initiative. L'Allemagne, solidaire de l'Autriche, a simplement déclaré la guerre au lieu d'attendre la déclaration de la Russie pour pouvoir jouir des possibilités de sa mobilisation plus rapide. En laissant à la Russie le temps de faire venir ses réserves des profondeurs de l'Asie et de ne lui déclarer la guerre qu'après la concentration de toutes ses troupes à sa frontière occidentale, elle aurait compromis ses chances militaires. De même, la France aurait été obligée par son traité avec la Russie de venir au secours de l'alliée et l'a fait entendre lors d'une question du gouvernement allemand. La déclaration de guerre du gouvernement allemand n'a donc fait que hâter un événement devenu inévitable.

Tout cela ne change naturellement rien au fait historique que la crise a été déclanchée par l'initiative autrichienne contre la Serbie. L'Allemagne a dû prévoir les conséquences de cet acte, elle a obéi sans doute à des motifs généraux en permettant le déclanchement de la crise universelle pour un motif aussi secondaire. Des écrivains consciencieux se sont efforcés de prouver que l'Allemagne a entendu faire une « guerre préventive », craignant que l'affermissement de la triple entente n'affaiblisse à l'avenir sa propre position internationale. D'autres écrivains prétendent que l'Allemagne a obéi à des tendances impérialistes

et a songé à conquérir par les armes ces territoires de peuplement pour ses jeunes générations s'accroissant rapidement, territoires appartenant aux puissances coloniales qui l'avaient précédée, territoires que la France et l'Angleterre lui refusèrent une dernière fois lors du litige marocain.

S'il y a eu véritablement guerre préventive, il faut en rendre responsables la course aux armements et l'insuccès des conférences de La Haye, mesures dont toutefois l'Allemagne elle-même a encouru la responsabilité principale.

Si l'hypothèse des motifs impérialistes de l'Allemagne est vraie, nous sortons complètement de la sphère des problèmes du droit des gens. Car il n'existe pas encore de stipulations positives sur la répartition des terres d'outre-mer parmi les nations européennes.

La France a conclu l'alliance avec la Russie pour reconstituer l'équilibre européen vis-à-vis de l'Allemagne bismarckienne toute puissante. C'était fort légitime. Elle avait en vue en outre la solution du problème alsacien et le retour des provinces arrachées à la mère-patrie. On pourrait argumenter que ce dernier point de vue visait une « restitution du droit des Alsaciens séparés de la France malgré la protestation de leurs députés dans l'assemblée de Bordeaux ». Mais là encore il faut insister : Nous autres pacifistes nous nous opposons à toute annexion d'un territoire contre la volonté de ses habitants, mais nous n'avons pas encore obtenu l'inscription de cette défense dans le code positif du droit des gens¹⁾. L'annexion de l'Alsace par le traité de Francfort, qui porte la signature de la France, était donc parfaitement valable, la conquête d'un pays étranger n'étant malheureusement pas encore considérée comme contraire aux règles du droit des gens. Une politique visant l'abolition de ce traité peut s'autoriser des principes de l'équité, de la liberté et de l'autonomie des peuples, mais ce n'est point une politique imposée par le droit violé.

Pourtant la guerre que mène la France pourrait devenir une « guerre pour le droit », si elle proclamait comme but de cette guerre le perfectionnement général du droit des gens ; but plus élevé encore que cette défense d'une stipulation particulière qui a forcé la Belgique de prendre les armes.

Nous ne voulons pas parler de ces stipulations du droit de la guerre élaborées dans une certaine mesure par les conférences de La Haye et violées tant de fois au cours de la crise actuelle. Il est illogique de vouloir réglementer la guerre et d'en faire une chose morale. Pour que ces stipulations soient observées, il faudrait des tribunaux impartiaux pour prononcer des arrêts et un pouvoir international pour les imposer aux fautifs. Mais dans une guerre mondiale qui met aux prises les nations principales du monde, il ne peut y avoir un pouvoir extérieur suffisamment puissant pour terrasser le coupable.

Nous pensons plutôt au droit des gens utile, qui saurait empêcher les conflits entre les nations, à la codification des règles pour les rapports entre les peuples par une assemblée internationale, à l'établissement de tribunaux internationaux pour l'application des règles générales aux cas particuliers, et à la création d'un pouvoir exécutif international disposant de forces suffisantes²⁾ pour pouvoir imposer les arrêts des tribunaux.

Est-ce que les puissances alliées réaliseront cette grande œuvre, si elles obtiennent la vic-

¹⁾ Il faut même ajouter qu'il y a, même en France, des partis influents qui repoussent notre revendication et qui exigent, par exemple, l'annexion de la Prusse rhénane contre la volonté évidente de ses habitants.

²⁾ Et d'un droit de recours aux armées des Etats contractants.

toire ? Est-ce que la France s'y emploiera ? La chose n'est malheureusement pas sûre. Les présidents des conseils de France et d'Angleterre ont affirmé plusieurs fois que « les alliés » luttent pour l'avènement d'une ère du droit des gens. Les congrès socialistes de Londres et de Paris ont proclamé cette revendication généreuse. Mais, d'un autre côté, les intellectuels français, en leur grande majorité, ont refusé de collaborer aux œuvres destinées à établir cette charte future des nations. La raison donnée a été généralement celle-ci : « D'abord la victoire des armes ; tout le reste viendra après. » Cette formule nous paraît dangereuse. Il se peut fort bien que l'appel aux sentiments patriotiques suffise à l'intérieur du territoire pour éveiller les énergies nationales. Mais la France et ses alliés ont fait aussi appel au concours moral des neutres. Elles n'ont cessé de répéter que la cause des alliés est celle du droit et celle de l'humanité entière ; pour que de si nobles paroles soient convaincantes, il faudrait dire ce qu'on veut créer par la victoire. Il faudrait sortir des formules générales qui visent peut-être des réalisations précieuses, mais qui peuvent aussi bien être des phrases vides de sens réel. On ne peut pas demander aux neutres qu'ils s'associent aux souhaits de cette victoire et qu'ils acceptent de bon gré les sacrifices nécessités par le blocus de l'Allemagne et les autres méthodes pour aboutir à cette victoire, sans leur dire ce qu'on en fera. Souvent aussi on a demandé aux pacifistes de se départir de leur impartialité, « parce que les alliés luttent pour le droit ». Mais dès qu'une initiative pour la préparation de la charte future des nations a été lancée, elle se heurtait dans les pays alliés aux mêmes résistances et même à des résistances plus grandes qu'ailleurs. Il y a là une équivoque qui ne peut que troubler les meilleures volontés de confiance réciproque.

Les hommes et les femmes qui envisagent les nécessités de l'avenir humain demandent que cette guerre soit la dernière et que des garanties du droit des gens soient établies pour empêcher le retour d'actes tels que la violation de la neutralité belge, tel que le déchaînement de cette guerre atroce. Ils veulent que ces garanties ne soient pas recherchées dans l'écrasement, d'ailleurs impossible, d'une partie considérable du genre humain et dans un régime arbitraire permettant à l'autre partie d'agir à sa guise. Ils demandent que ces garanties consistent dans l'établissement d'un système de droit des gens impartial, dans la création d'un pouvoir international capable de repousser toutes les agressions criminelles. Est-ce que les puissances alliées sont d'accord avec ce programme ? Est-ce que c'est cette victoire du droit qu'elles visent par leurs formules générales ? Notre question n'est pas une simple question rhétorique. Tous les hommes étrangers au conflit des intérêts particuliers qui se heurtent actuellement, mais préoccupés par les intérêts collectifs du genre humain, attendent anxieusement la réponse des puissances alliées pour pouvoir déterminer le parti qu'ils doivent prendre. Si elle est affirmative — et seulement dans ce cas — ces dernières peuvent être considérées comme des champions de la cause du droit des gens futur abolissant l'ère de la violence. C'est alors seulement qu'ils seront fondés à reprocher à leurs adversaires d'avoir agi d'après les préceptes surannés du régime de la violence, de la « guerre permise ». C'est seulement dans le cas précité que nous pourrions répondre d'une manière affirmative à la question posée au début de cette étude : « Est-ce que les puissances alliées font une guerre pour le droit ? »